



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5909
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5909 déposé complet le 30 novembre 2021 et complété le 21 décembre 2021, par Monsieur Patrice Descharles relatif au projet d'agrandissement d'un élevage canin et modification du site d'exploitation sur la commune de Preures, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 03 janvier 2022 ;

Considérant que le projet, qui vise à modifier un élevage existant, déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en augmentant le cheptel canin à 160 places maximum et en modifiant des installations existantes est soumis à examen au cas par cas en application de l'article R122-2, II du code de l'environnement et de la rubrique n°1 a) Installations classées pour la protection de l'environnement ICPE soumises à autorisation ;

Considérant que le projet l'agrandissement du cheptel qui passera de 49 chiens à 160 chiens maximum et la construction de 10 parcs supplémentaires de 72m² chacun avec niches de 15m² dans chaque parc et 6 parcs de détente de 90 m² chacun soit 1 260 m² au sol ;

Considérant que le projet d'augmentation de l'effectif canin entraînera le dépassement des seuils de la déclaration de la rubrique ICPE 2120 "élevage, vente, transit etc. de chiens " à laquelle est soumise l'élevage existant qui sera soumis à autorisation ;

Considérant que, selon les informations fournies, le projet s'engage à stocker les déjections canines dans une remorque étanche et close dédiée avant épandage sur terre agricole selon un plan d'épandage conforme aux prescriptions en zone vulnérable aux nitrates ;

Considérant la modification de localisation du site d'épandage qui se fera sur la commune d'Alette plus proche de l'exploitation et sur un site de plus petite taille qui passe de 10 hectares à 3 hectares ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1 :

Le projet d'agrandissement d'un élevage canin et modification du site d'exploitation sur la commune de Preures, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par Monsieur Patrice Descharles, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).